

Arrêté

Date : 4 juillet 2023
N° d'affaire : ADM 31/2023
Classification : Non classifié

Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) : autorisation de dépenses pour les applications spécialisées et applications de groupe et pour la transformation numérique. Crédit-cadre 2024-2026



1 Objet

Dépenses des autorités judiciaires et du Ministère public (JUS) dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi qu'en vue de la transformation numérique pour les années 2024 à 2026. Elles servent à la maintenance et au développement des services, y compris à l'exécution de projets et aux conseils fournis par des tiers, ainsi qu'à l'exploitation au sens large, c'est-à-dire les coûts liés à l'utilisation des services TIC sous forme de prix du service ou de dépenses de maintenance, remplacement d'appareils, licences.

Les applications spécialisées et les applications de groupe sont utilisées par les autorités judiciaires et le Ministère public pour remplir leurs activités principales de poursuite pénale, de jurisprudence et d'administration de la justice; elles permettent de les effectuer efficacement.

2 Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), art. 76, let. e.
- Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11 juin 2009 (LOJM ; RSB 161.1), art. 18, al. 1, let. g et k, al. 2 et art. 19, alinéa 1.
- Loi sur les finances du 15 juin 2022 (LFin ; RSB 620.0), art. 22, 27, 28, 30, al. 1 et art. 34.
- Ordonnance sur les finances du 16 novembre 2022 (OFin ; RSB 621.1), art. 26, al. 3, art. 28, 30, 32, 35 et 39.
- Loi sur l'administration numérique du 7 mars 2022 (LAN ; RSB 109.1), art. 31 et 32.
- Ordonnance sur l'administration numérique du 11 janvier 2023 (OAN ; RSB 109.111), art 26 - 28.

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses nouvelles uniques (art. 30, 27 LFin) (dont 8% de réserves) :	CHF	9'716'760
Dépenses nouvelles périodiques (art. 30, 28 LFin) :	CHF	9'694'500

4 Montant déterminant du crédit

Dépenses nouvelles uniques :	CHF	8'997'000
plus réserve de 8% sur dépenses uniques :	CHF	<u>719'760</u> 9'716'760
Dépenses nouvelles périodiques par an :	CHF	2024 3'151'500 2025 3'276'500 2026 3'266'500
Dépenses nouvelles périodiques 2024 - 2026	CHF	9'694'500
Total des dépenses uniques et périodiques :	CHF	19'411'260

Les montants (sans la réserve) sont inscrits au budget et au plan financier. La répartition entre le compte de résultats (CR) et le compte des investissements (CI) s'effectue en fonction de l'état actuel des connaissances. Si la réserve vient à être utilisée, les dépenses sont dans la mesure du possible compensées en interne.

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit-cadre pour les années 2024 - 2026. Il est prévu que les dépenses se répartissent sur les comptes suivants :

Compte (MCH2)	Intitulé du compte
309000000	Formation et perfectionnement du personnel
310005001	Matériel d'exploitation / fournitures informatiques - application spécialisée
311300001	Matériel informatique - application spécialisée
311800001	Immobilisations incorporelles (logiciels) - application spécialisée
313030001	Frais de télécommunication - application spécialisée
313210001	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires) - application spécialisée
313320001	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation) - application spécialisée
313330001	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance) - application spécialisée
313340001	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement) - application spécialisée
315300001	Entretien de mat. Inform. (PA) (appli. spécialisée)

315800001	Entretien des immobilisations incorporelles (PA) - application spécialisée
316105001	Locations / frais d'utilisation d'équipements informatiques - application spécialisée
520000001	Immobilisations incorporelles, logiciels - application spécialisée

Le crédit est mis à la charge de l'unité CCPR no 5200 (autorités judiciaires et Ministère public). Il concerne les groupes de produits juridictions civile et pénale (no 4520000000), juridiction administrative (no 4521000000), Ministère public (no 4522000000) ainsi que Direction de la magistrature état-major (no 4523000000). Une liste par unité d'organisation, resp. groupe de produits n'est pas établie, car la TIC-JUS est rattachée de manière centralisée à l'état-major des ressources de la Direction de la magistrature.

Unité CCPR : 5200 (autorités judiciaires et Ministère public)

Dépenses faisant l'objet de la demande

en CHF (TVA incluse)	2024	2025	2026
Dépenses uniques (réserve exclue)	3'321'000	2'927'000	2'749'000
<i>dont compte des investissements</i>			200'000
Dépenses périodiques	3'151'500	3'276'500	3'266'500
<i>dont compte des investissements</i>			
Total par année	6'472'500	6'203'500	6'015'500
Total (réserve exclue)			18'691'500
<i>dont compte des investissements</i>			200'000
<i>réserve de 8% sur les dépenses uniques</i>			719'760
Total (réserve incluse)			19'411'260

Le montant du crédit de CHF 19'411'260 recouvre :

- des investissements visant à générer une plus-value (développement, projets) de	CHF	200'000
- des investissements visant à préserver la valeur (autres investissements) de	CHF	-

Le présent crédit entraîne des charges d'amortissement ordinaires de CHF 20'000 en 2026. En raison de la durée d'utilisation prévue des investissements visés ici, des charges d'amortissement surviendront aussi après 2026.

La durée d'utilisation (durée d'amortissement) est en moyenne de 5 ans. Les amortissements s'effectuent à partir du 1^{er} juillet de l'année concernée.

6 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Le crédit-cadre est relayé par des arrêtés d'exécution. La Direction de la magistrature est compétente pour ce qui concerne l'utilisation et une éventuelle prolongation du crédit, ainsi que pour ratifier les arrêtés d'exécution (art. 34 al. 2 let. a LFin; art. 18 al. 2 LOJM).

La Direction de la magistrature décide d'une éventuelle prolongation de la durée de validité du présent crédit-cadre en vertu de l'art. 34, al. 2, let. b LFin.

7 Coûts induits

Les nouvelles dépenses autorisées par le présent arrêté pour des projets et pour le développement de nouvelles solutions (y compris les acquisitions) peuvent induire en particulier des coûts d'exploitation, de maintenance et de licence. Il est cependant trop tôt pour pouvoir les chiffrer en détail car ils résultent en général des projets dont le présent arrêté autorise la réalisation. Toutefois, ils auront vraisemblablement le même ordre de grandeur que les charges d'exploitation, de maintenance et de licence afférentes aux solutions actuellement en service.

8 Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la feuille officielle.

Au nom de la Direction de la magistrature du canton de Berne

La présidente



Annemarie Hubschmid Volz

Le chef de l'état-major des ressources



Frédéric Kohler

- Au Grand Conseil